

## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures trente, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents les conseillers suivants : Mmes CLISSON Françoise, COUDRIN Colette, LEHUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie,

Et Mrs BOURDON Christophe, BOUTEILLER Julien, COHEN Clément, FAUVEL Gwenaël,

Était absent : PLOYE Emilie, PHELIPPEAU Denis et RICHET Frédéric.

Pouvoirs : Anne ULVOAS donne pouvoir à Caroline MORIN, Mickaël FOSSOUL donne pouvoir à Clément COHEN,

Secrétaire de séance : MORIN Caroline

Date de convocation : 08/12/2022 *Affichage* du 08/12/2022

Soit 9 membres présents, 2 pouvoirs et 3 absents

### ***Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 27 septembre 2022 :***

Compte rendu approuvé à l'unanimité

#### **I. DELIBERATIONS**

### **L'ORDRE DU JOUR :**

- Versement des subventions – Syndicat d'Electrification
- Modalités de partage de la taxe d'aménagement
- Création de poste
- Modification du RIFSEEP
- Journée de solidarité
- Taches
- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau - SEV

### **C-01-12-2022 – VERSEMENT DE SUBVENTION – SYNDICAT D'ELECTRIFICATION**

La Commune de Val du Mignon a engagé une procédure de retrait en octobre 2021.

Le syndicat d'électrification a profité de cette demande pour réfléchir à élargir ses compétences (Lors des travaux d'enfouissement du réseau basse tension, le syndicat réalise, sur un secteur identique, des travaux de génie civil permettant l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et télécommunication : tranchées, pose des fourreaux, regards d'accès, massifs pour mâts nécessaires aux réseaux d'éclairage public). Sujet accepté en novembre 2021.

Chaque commune membre a ainsi pu délibérer favorablement sur ces deux sujets.

Les discussions sur les modalités patrimoniales et financières du retrait de Val du Mignon ont abouti à l'automne 2022 permettant la prise de délibérations communes en septembre et la signature de l'arrêté préfectoral le 21 octobre 2022.

Des études et des travaux d'électrification, nécessitant du génie civil, ont dû être réalisés pendant ces quelques mois. Les bons de commande signés par le Syndicat et les communes relevaient tous des deux marchés de groupement de commande (maîtrise d'œuvre et marché études et travaux).

Les communes étant désireuses de voir les chantiers programmés être réalisés et le syndicat d'électrification ne pouvant pas se permettre de perdre le bénéfice de ses subventions au titre du FACE représentant 80% du montant hors taxe, il était convenu que le syndicat rembourserait les communes ayant engagé des frais de génie civil tels que décrits dans le nouveau champ d'intervention des statuts (maîtrise d'œuvre, études, travaux). Les sommes s'entendant toutes taxes comprises, les communes percevront le FCTVA sur ces dépenses.

Pour la commune du Bourdet, les dépenses s'élèvent pour l'opération :

- Rue de l'église (Réseaux télécoms et éclairage public) : travaux : 37 738,50 € HT
- Rue de l'église (Réseaux télécoms et éclairage public) : maîtrise d'œuvre sur travaux : 459,34 € HT

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité,

Autorise le versement de subventions concernant les travaux rue de l'Eglise pour un montant total de 38 197,84 €

### **C-02-12-2022- MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le Code général des Impôts (CGI), notamment articles 1379-I-16° et 1379-II-5° ;

Vu l'article 109 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022-12-16 ;

Vu la circulaire de Madame la Préfète des Deux-Sèvres du 14 décembre 2022 portant suppression du caractère obligatoire du reversement ;

Considérant l'exposé du Maire qui indique que la taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m<sup>2</sup> (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...).

Que certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....



Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est maintenu comme seulement une possibilité par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, dans son article 15

Ainsi, si la taxe d'aménagement est perçue par la commune, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI ne peut être effectif que si et seulement si la charge des équipements publics relève clairement de ses compétences.

Considérant que la commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) doivent, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement possible de la taxe d'aménagement (TA) communale auprès de l'intercommunalité - disposition pouvant être d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que la commune peut reverser à l'EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;

Considérant que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité,

DECIDE d'attendre la réception d'informations complémentaires pour signer la convention modifiée proposé par la CAN.

### **C-03-12-2022- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

VU le tableau annuel d'avancement de grade en date du 31 décembre 2021,

Le Conseil Municipal décide la création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **C-04-12-2022- MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP**

Annule et remplace la délibération n°01-11-2020 en date du 03/11/2020,

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** la circulaire NOR : RDFE1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 13/10/2020 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constituera l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

### **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Bénéficiaires :**

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, (sans conditions d'ancienneté dans la collectivité - 0 mois)

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (sans conditions d'ancienneté dans la collectivité)

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent (sans conditions d'ancienneté dans la collectivité)

#### **2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les plafonds doivent être estimés en fonction de la capacité financière de la collectivité Le Bourdet.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
- Responsabilité de projet ou d'opération - Ampleur du champ d'action - Prise de décision	- Connaissance (de niveau élémentaire ou d'expertise) - Niveau de qualification - Autonomie - Diversité des tâches, des dossiers et des projets	- Risque d'accident - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Tension mentale, nerveuse - Relations internes et externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	8000,00 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>		<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	4800,00 €
Groupe 2	Agent technique d'entretien des locaux	4500,00 €

### 3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par la commune, autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
- Connaissance acquise par la pratique
- Approfondissement et consolidation des connaissances et savoir-faire techniques
- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissance de l'environnement de travail, des procédures
- Valorisation des réseaux professionnels

### 5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

Au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,

En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

### 6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale, les conditions ci-dessous sont inspirées du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Pour la commune de Le Bourdet, les conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption et temps partiel thérapeutique sont les suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .....
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .....
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	.....

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/> CITS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .....

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Proratisé à hauteur du temps partiel	Suppression	Autre disposition à préciser
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> .....

### 7/ Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

### 8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

### 9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

### Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

#### 1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

#### 2/ Bénéficiaires :

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans conditions d'ancienneté de (0 mois) dans la collectivité

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans conditions d'ancienneté

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, sans conditions d'ancienneté dans la collectivité.

### 3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	900,00 €
Groupe 2	Agent technique d'entretien des locaux	600,00 €

### 4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée. Chaque entretien professionnel se déroulera, sauf contraintes de service ou d'emploi du temps, entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année N.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

### 5/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale, et après échange avec l'agent concerné, et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

L'atteinte des objectifs

Les qualités relationnelles

Les compétences techniques

L'acquisition de compétences nouvelles par formation ou autres

L'investissement personnel

Ces critères seront appliqués selon la grille suivante, en pourcentages du montant total du CIA :

Atteinte des objectifs	35%
Qualités relationnelles	20%
Compétences techniques	25%
Acquisitions de compétences nouvelles	10%
Investissement personnel	10%

#### 6/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **C-05-12-2022- MISE EN PLACE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 621-11

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Le Maire expose à l'organe délibérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose à l'organe délibérant que cette journée soit effectuée de la manière :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **C-06-12-2022- ATTRIBUTION DES TACHES COMMUNALES**

Monsieur le maire rappelle aux membres présents que plusieurs demandes ont été formulées par les habitants du Bourdet dans le but d'obtenir une tâche.

Considérant le règlement des marais communaux en date du 21 avril 1987,

Monsieur le maire propose d'accepter les demandes des habitants comme suit :

-Mme BOBIN Julie = 0.36 ha sur la parcelle ZA13 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

-Mr BOURDON Christophe = 0.33 ha parcelle ZA 45 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une tâche correspondra à 0,11 hectare et qui seront attribuées comme suit :

-M et Mme QUERON Delphine = 0.11 ha parcelle ZA 18

-M et Mme LEHUEDE Karine = 0.11 ha parcelle ZA 18

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité,

**-AUTORISE** la location des taches au Marais Bergnier pour l'année 2022 au profit de :

Mme BOBIN Julie = 0.36 ha sur la parcelle ZA13, 1<sup>er</sup> juillet 2022

Mr BOURDON Christophe = 0.33 ha parcelle ZA 45, 1<sup>er</sup> décembre 2022

**-AUTORISE** la location des taches au Marais Bergnier pour l'année 2023 au profit de :

M et Mme QUERON/RICHET = 0.11 ha parcelle ZA 18 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M et Mme LEHUEDE = 0.11 ha parcelle ZA 18 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**-AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les modifications nécessaires pour la facturation.



-**DIT** que le règlement de partage des marais communaux, article 1, sera modifié dans le sens d'attribution aux demandeurs d'une « tâche » ne dépassant pas la surface de 0,11 ha, quelque soit sa localisation dans la commune.

## **C-07-12-2022- RAPPORTS ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE D'EAU – PRODUCTION ET DISTRIBUTION - CAN**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment les articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,  
Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C110-09-2022 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 26 septembre 2022, prenant acte des rapports annuels 2021 portant sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ;

Il est présenté au Conseil Municipal les rapports annuels de l'exercice 2021 portant sur le prix et la qualité des services publics communautaire de l'eau potable sur le secteur de la Vallée de la Courance :

- Production d'eau potable
- Distribution d'eau potable

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers ; ils sont tenus à la disposition du public à la Mairie pour consultation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics de production et de distribution d'eau potable établis par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité, Décide d'

- **ADOPTER** le dit-rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant.

### II. **DECISIONS**

### III. **INFORMATIONS**

- **Subvention d'Etat:** Considérant les hausses des coûts de l'énergie et des matières premières, la position de l'association des Maires De France pour recevoir des compensations intégrales. Proposition du Gouvernement compense de 7000 € (dû à des critères). 3000 euros versé d'ici la fin d'année et les restes fin 2023 (uniquement compensation 2022)
- **Eclairage public :** L'ensemble des élus sont conscients du problème. L'éclairage est vétuste, les horloges se déclenchent à n'importe quelle heure. Une personne doit prendre en charge ce problème et la commune doit investir chaque année dans son renouvellement.
- **Changement d'assureur :** Monsieur le Maire décide de changer d'assureur. Effectivement, suite à l'incendie du bâtiment agricole à la Maraichine, l'assureur en place, la SMACL, n'a pas donné entière satisfaction. Un contrat d'un an vient d'être signé avec la Mutuelle de Poitiers.
- **Rapport des commissions –**
  - **Travaux :** Le city stade est reporté à l'année prochaine (en attente de subventions)
  - **Environnement :** Le Syndicat des propriétaires Fonciers du Marais Poitevin. Bourse aux bucheronnage. Projet Patrimoine naturel à voir en 2023.

- Lien social : Nouvelle équipe du Conseil Municipal des jeunes.
  - Lors de la commémoration du 11 novembre dernier, plusieurs personnes ont participé.
  - 5<sup>ème</sup> saison : une réunion s'est déroulée mercredi 7 décembre et la commune a redéposé sa candidature pour accueillir une nouvelle fois en 2023, un spectacle.
  - Le grand marché fait une pause et sera de retour en avril 2023. En revanche, le petit marché continu tous les mercredis soir. Le fromager devrait venir tous les 15 jours.

- Cimetière : L'engazonnement est reporté à l'année prochaine. Deux journées clefs : Les Rameaux et la Toussaint, il doit être propre.
- **SIVOM** : Les nouveaux statuts ont été refusés par la Préfecture, suite à la délibération de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon qui a refusé de voter les statuts.

IV. **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire propose d'instaurer, à compter de l'année 2023, une redevance d'occupation du domaine public ?

Les élus acceptent à l'unanimité. Une délibération sera présentée au prochain conseil municipal et le tarif proposé est de 10€ par mois soit 120° à l'année.

**La séance est levée à 23h20**